



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2024-048

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

ARS /

R53-2024-04-26-00002 - Décision n°2024/08 portant maintien de la suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp (3 pages) Page 3

DRAAF /

R53-2024-04-25-00002 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans les Côtes d'Armor (3 pages) Page 7

R53-2024-04-25-00003 - Arrêté de suspension relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans les Côtes d'Armor (3 pages) Page 11

R53-2024-04-24-00003 - Arrêté portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de santé publique (2 pages) Page 15

R53-2024-04-24-00001 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un groupement au titre de l'article L.5143-7 du code de la santé publique (2 pages) Page 18

R53-2024-04-24-00002 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de santé publique (2 pages) Page 21

R53-2024-04-25-00001 - Arrêté relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier (8 pages) Page 24

DREAL /

R53-2024-04-25-00004 - Décision intérim service AGIR DREAL Bretagne (1 page) Page 33

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R53-2024-04-26-00001 - Arrêté modificatif n°8 du 26 avril 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine (1 page) Page 35

préfecture de région /

R53-2024-04-24-00004 - 2024_04_24_ARR_DS_PDT_CR_BRETAGNE_DJA (2 pages) Page 37

ARS

R53-2024-04-26-00002

Décision n°2024/08 portant maintien de la
suspension temporaire de l'autorisation
d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en
hospitalisation complète du centre hospitalier
de Guingamp

Direction adjointe hospitalisation

Décision n°2024/08
**portant maintien de la suspension temporaire de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-
obstétrique en hospitalisation complète**
du centre hospitalier de Guingamp

**La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 6114-2, L. 6122-1, L. 6122-8, L. 6122-13, R. 6122-23 à R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-39 à R. 6123-53, D. 6124-35 à D. 6124-48 et D. 6124-91 à D. 6124-103 ;

Vu le décret du 1^{er} février 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne – Madame Elise NOGUERA ;

Vu la décision du 13 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur Malik LAHOUCINE, Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 13 février 2023 ;

Vu la décision n°2019/01 du 8 janvier 2019 relative à la demande de renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète déposée par le centre hospitalier de Guingamp ;

Vu le courrier du 17 juin 2020 portant renouvellement de l'autorisation de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Guingamp ;

Vu la décision du 25 avril 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne suspendant temporairement à compter du 26 avril 2023 à 8H30 l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un effectif de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

Vu la décision du 30 octobre 2023 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne maintenant la suspension temporaire jusqu'au 30 avril 2024 de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète du centre hospitalier de Guingamp en raison d'un effectif de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ne permettant pas d'assurer la continuité et la permanence des soins nécessaires à la qualité et la sécurité des soins ;

Vu le point de situation du 10 avril 2024 relatif aux effectifs de sage-femmes, de gynécologues-obstétriciens et de médecins anesthésistes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique : « *En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel ou lorsqu'il n'a pas été satisfait, dans le délai fixé, à l'injonction prévue au I, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'autorisation de l'activité de soins concernée, d'une des pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 6122-7 ou l'interruption immédiate du fonctionnement des moyens techniques de toute nature nécessaires à la dispensation des soins.* »

Considérant que le CH de Guingamp est autorisé à pratiquer l'activité de gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète et qu'il réalise près de 500 naissances par an (502 en 2021 et 453 en 2022) ;

Considérant les difficultés récurrentes de recrutement rencontrées par ce service ;

Considérant les fortes tensions récentes sur les effectifs de sage-femmes et de gynécologues obstétriciens ;

Considérant que malgré l'appui des centres hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion, de l'hôpital privé des Côtes d'Armor, les renforts apportés par la réserve sanitaire et l'appel à la solidarité lancé par l'ARS auprès de tous les établissements de santé de la région et auprès des professionnels libéraux, l'effectif de sage-femmes reste à ce jour incomplet, ainsi que celui des gynécologues-obstétriciens et des médecins anesthésistes ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 6124-44 du Code de la santé publique :

« Le personnel intervenant dans le secteur de naissance ne peut être inférieur, à tout instant, aux effectifs suivants :

1° En ce qui concerne les sage-femmes :

a) Pour toute unité d'obstétrique réalisant moins de 1 000 naissances par an, **une sage-femme est présente et affectée en permanence dans le secteur de naissance** ;

(...)

2° En ce qui concerne les médecins :

Quel que soit le nombre de naissances constatées dans un établissement de santé, **celui-ci organise la continuité obstétricale et chirurgicale des soins tous les jours de l'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dans l'unité d'obstétrique**. Cette continuité est assurée :

- soit par un gynécologue-obstétricien ayant la qualification chirurgicale ;

- soit, lorsque l'établissement ne peut disposer que d'un praticien ayant seulement une compétence obstétricale, à la fois par cet obstétricien et par un praticien de chirurgie générale ou viscérale de l'établissement.

(...)

3° En ce qui concerne les autres catégories de personnel, dans toute unité, le personnel paramédical est affecté au secteur de naissance et **ne peut jamais être inférieur à une aide-soignante ou une auxiliaire de puériculture, présente en permanence**. Si l'unité réalise moins de 500 naissances par an, les conditions de présence du personnel paramédical dans le secteur de naissance sont les mêmes que pour la sage-femme. »

Considérant que l'activité de gynécologie-obstétrique au Centre hospitalier de Guingamp nécessite 5 équivalents temps plein (ETP) d'anesthésistes, 5 ETP de gynécologues-obstétriciens et 14,5 ETP de sage-femmes ;

Considérant que l'effectif au 10 avril 2024 est de 4 ETP pour les anesthésistes (dont 1 n'assurant pas d'activité en horaires de permanence des soins), 3 ETP pour les gynécologues-obstétriciens passant à 2,2 ETP au 1^{er} mai 2024 (dont 1 n'assurant pas d'activité en horaires de permanence des soins) et de 6,20 ETP pour les sage-femmes ;

Considérant que le centre hospitalier de Guingamp ne parvient pas à assurer la continuité et la permanence des soins et à garantir en conséquence la qualité et la sécurité des soins ;

Considérant l'urgence tenant à la sécurité des parturientes et des nouveaux nés ;

Considérant que l'ARS Bretagne est conduite à maintenir la suspension provisoire de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique du centre hospitalier de Guingamp conformément aux dispositions de l'article L. 6122-13 II du code de la santé publique ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

La suspension temporaire d'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique sous la forme d'hospitalisation complète détenue par le Centre hospitalier de Guingamp, situé 17 rue de l'Armor à Pabu (22205) – EJ 22000079, est maintenue.

6 place des Colombes

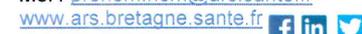
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



Article 2 :

La présente décision a pour effet d'interrompre la prise en charge des accouchements et la permanence des soins en gynécologie. L'ensemble des autres activités de la maternité fonctionne normalement.

Article 3 :

La présente décision prend effet au 1^{er} mai 2024 à minuit, pour 6 mois, soit jusqu'au 31 octobre 2024 à minuit.

Article 4 :

L'établissement doit porter à la connaissance de l'ARS Bretagne l'ensemble des mesures prises pour remédier aux manquements constatés, conformément au II de l'article L. 6122-13 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Le directeur de l'établissement avise sans délai les personnels concernés et poursuit les actions d'information et d'accompagnement personnalisé des parturientes et le recueil des informations suivantes :

- choix du lieu d'accouchement ;
- absence d'opposition au transfert de leur dossier médical dans l'établissement choisi ou remise de leur dossier médical ;
- invitation des parturientes à prendre contact avec l'établissement choisi.

L'établissement doit mettre à disposition une permanence téléphonique dédiée fonctionnant 24h/24h pour répondre aux demandes d'informations durant la durée de suspension temporaire.

L'établissement doit formaliser un protocole sécurisé de prise en charge des parturientes se présentant aux urgences du Centre Hospitalier de Guingamp de façon inopinée.

L'établissement s'engage à informer l'ensemble des acteurs de santé du territoire des protocoles de réorientation et de prise en charge prévus.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre de la santé et de la prévention ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le Directeur départemental des Côtes d'Armor de l'ARS Bretagne et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifié au centre hospitalier de Guingamp et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **26 AVR. 2024**

P/ la Directrice générale
de l'agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

6 place des Colombes
CS 14253

35000 Rennes Cedex

Tél : 02.90.08.80.00

Mél : prenom.nom@ars.sante.fr

www.ars.bretagne.sante.fr



DRAAF

R53-2024-04-25-00002

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter dans les
Côtes d'Armor



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie et des filières
agricoles et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole

DDTM des Côtes-d'Armor

Tél. : 02 96 62 47 31

Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet
à

Monsieur BAHIER Maxime

14 rue chanteaupin

10700 POUAN LES VALLEES

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C22231057

Rennes, le 25/04/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/12/2023 déposée par Monsieur BAHIER Maxime dont le siège d'exploitation sera situé à PLENEUF VAL ANDRE, pour la reprise des parcelles précédemment mises en valeur par la SCEA VILLE BRICAULT :

B464 - B465 - B466 - B715 - B747 - B839 - B842 - B846 - B847 - B860 - B461 - B861 - B460 - B867 - B459 - B890 - B458 - B1031 - B456 - B1109 - B454 - B1127 - B437 - C1472A - B436 - C1472Z - B430 - A765 - A305

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

1

- A165 - A318 - A337 - A700 - A704 - A762 - A763 - B569 - C269 - C270 - C287 - C336A - C415 - C416 - C455 - C1322 - C1326 - C1473 - B742 - B445 - B440 - B439 - B438 - B571 - B570 - A284 - A761 - A764 - A766 - B58 - B480 - B550 - B551 - B685 - B862 - B863 - B864 - B865 - B960 - B1111 - C245 - C457 - C458 - C1318 - B508 - B547 - B566 - B488 - B455 - A314 - B750 - C286 - C1310 - B506 - B549 - B463 - B897 - B896 - B484Z - B484A - B170 - B596 - B598 - C337 situées à PLENEUF-VAL-ANDRE,

ZL11 située à SAINT-ALBAN,

d'une surface totale de 44,5721 ha ;

VU l'avis émis le 18/04/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par Monsieur BAHIER Maxime, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par Monsieur BAHIER Maxime conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 18/04/2024 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par Monsieur BAHIER Maxime soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par Monsieur BAHIER Maxime conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1-

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BAHIER Maxime, dont le siège d'exploitation sera situé à PLENEUF-VAL-ANDRE, enregistrée le 28/12/2023 pour les parcelles suivantes d'une superficie totale de 44,5721 ha :

B464 - B465 - B466 - B715 - B747 - B839 - B842 - B846 - B847 - B860 - B461 - B861 - B460 - B867 - B459 - B890 - B458 - B1031 - B456 - B1109 - B454 - B1127 - B437 - C1472A - B436 - C1472Z - B430 - A765 - A305 - A165 - A318 - A337 - A700 - A704 - A762 - A763 - B569 - C269 - C270 - C287 - C336A - C415 - C416 - C455 - C1322 - C1326 - C1473 - B742 - B445 - B440 - B439 - B438 - B571 - B570 - A284 - A761 - A764 - A766 - B58 - B480 - B550 - B551 - B685 - B862 - B863 - B864 - B865 - B960 - B1111 - C245 - C457 - C458 - C1318 - B508 - B547 - B566 - B488 - B455 - A314 - B750 - C286 - C1310 - B506 - B549 - B463 - B897 - B896 - B484Z - B484A - B170 - B596 - B598 - C337 situées à PLENEUF-VAL-ANDRE,

ZL11 située à SAINT-ALBAN,

appartenant à Monsieur BAHIER Michel, Madame TAVERNIER NEE BAHIER Anne-Marie, Madame HEURTAUX Bernadette, Madame BAHIER Marie-Agnès, Madame GUEGAN NEE BAHIER Françoise, Madame BAHIER NEE ROUXEL Yvonne, Madame BAHIER NEE GUYOT Isabelle, Madame HAMELE NEE PRIOUX Annick, Monsieur CAILLIBOTTE Auguste, Madame LABBE Ségolène, Madame BODIGUEL NEE

LABBE Maryvonne, Monsieur BOUR Philippe, Monsieur TREHOREL Jean-Yves, Madame THEOREL NEE HEZARD Germaine, Madame ROBERT NEE LE MERCIER Michelle, Monsieur TREHOREL Jean-Luc, Monsieur TREHOREL Christian et Monsieur TREHOREL André,

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CPRM, le présent arrêté est notifié à Monsieur BAHIER Maxime et fait l'objet d'un affichage pendant un mois aux mairies de PLENEUF-VAL-ANDRE et SAINT-ALBAN. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

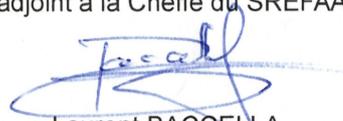
- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint à la Cheffe du SREFAA,



Laurent BACCELLA

Copie à : DDTM des Côtes-d'Armor

DRAAF

R53-2024-04-25-00003

Arrêté de suspension relatif à une demande
d'autorisation préalable d'exploiter dans les
Côtes d'Armor



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Bureau du foncier agricole
DDTM des Côtes-d'Armor
Tél. : 02 96 62 47 31
Courriel : ddtm-sdrea@cotes-darmor.gouv.fr

Le Préfet

à

**SAS LIOT
7 avenue Victor HUGO
86450 PLEUMARTIN**

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C22240031

Rennes, le 25/04/2024

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ DE SUSPENSION

RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

VU en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;

VU l'article D331-6-1 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral R53-2023-11-29-00001 du 29 novembre 2023 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/01/24 déposée par la SAS LIOT dont le siège d'exploitation est situé à PLEUMARTIN (86) pour la reprise des parcelles :

ZC32 - ZC34A - ZC34Z - ZC65 - ZC66 - ZC73 - ZC77 située(s) à SENVEN-LEHART,

d'une surface de 3,2501 ha,

et d'un atelier hors sol autorisé pour 134009 places de poules pondeuses situé sur la commune de SENVEN-LEHART,

précédemment mise en valeur par l'ELEVAGE AVICOLE LOZAC'H-LEYAN ;

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

VU l'avis émis le 18/04/2024 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Côtes d'Armor ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du CRPM, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation de l'opération envisagée par la SAS LIOT, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par la SAS LIOT conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la CDOA du 18/04/2024 susvisée, tendant à ce que l'instruction de la demande déposée par la SAS LIOT soit suspendue pour une durée de huit mois, conformément à l'article 5 de la loi n°2021-1756 du 23/12/2021, dès lors que l'opération envisagée par la SAS LIOT conduit à un agrandissement excessif au regard du SDREA de la région Bretagne ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'**instruction** de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SAS LIOT, dont le siège d'exploitation est situé à PLEUMARTIN (86), enregistrée le 08/01/2024 pour les parcelles suivantes d'une superficie totale de 3,2501 ha :

ZC32 - ZC34A - ZC34Z - ZC65 - ZC66 - ZC73 - ZC77 située(s) à SENVEN-LEHART,

et d'un atelier hors sol autorisé pour 134009 places de poules pondeuses situé sur la commune de SENVEN-LEHART,

appartenant à ELEVAGE AVICOLE LOZAC'H-LEYAN,

est suspendue pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du CPRM, le présent arrêté est notifié à la SAS LIOT et fait l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie de SENVEN-LEHART. Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article IV.

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne via l'application démarches-simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/controle-structures-recours-gracieux>) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture.
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article V.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
L'adjoint à la Cheffe du SREFAA,



Laurent BACCELLA

Copie à : DDTM des Côtes-d'Armor

DRAAF

R53-2024-04-24-00003

Arrêté portant agrément d'un groupement visé à
l'article L.5143-7 du code de santé publique



**ARRÊTÉ
portant agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7
du code de la santé publique**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande d'agrément du 12 décembre 2023, effectuée par le Président de GDS Bretagne et le Président de la section apicole de GDS Bretagne ;
- VU** l'engagement du 15 septembre 2023 de Monsieur Thierry LE DRUILLENEC, Président de GDS Bretagne et de Monsieur Gwenaél DELAMARCHE, Président de la section apicole de GDS Bretagne, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans la demande d'agrément ;
- VU** l'avis en date du 11 avril 2024 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition en date du 11 avril 2024 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire d'octroyer l'agrément n° PH 22 215 02 ;

ARRÊTE

Article I.

Le programme sanitaire d'élevage pour la production apicole du GDS Bretagne, présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 25 janvier 2023, est approuvé.

Article II.

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au GDS Bretagne, 13 rue du Sabot, BP28, 22440 PLOUFRAGAN, sous le n° PH 22 215 02 est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article III.

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont situés :

- Département des Côtes d'Armor : 13 rue du Sabot - 22440 PLOUFRAGAN (siège de GDS Bretagne)
- Département du Finistère : Zone artisanale Kroas - An Dreverz - 29190 PLEYBEN (site Sofar France)
- Département d'Ille-et-Vilaine : Parc d'activité Le Breil – 35380 TREFFENDEL (site Farago)
- Département du Morbihan : 8 avenue Edgar Degas – 56000 VANNES (site de GDS Bretagne- antenne de Vannes)

Article IV.

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article V.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Rennes, le **24 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Jean-Christophe BOURSIN

DRAAF

R53-2024-04-24-00001

arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément d'un groupement au titre de l'article
L.5143-7 du code de la santé publique



**ARRÊTÉ
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7
du code de la santé publique**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément du groupement COOPERL ARC ATLANTIQUE, groupement visé à l'article L.5143-7 du code de santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément du 10 novembre 2023, effectuée par le directeur du groupement COOPERL ARC ATLANTIQUE ;
- VU** l'engagement du 10 novembre 2023 de Monsieur Yann HENRY, représentant légal du groupement COOPERL ARC ATLANTIQUE, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis en date du 11 avril 2024 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition en date du 11 avril 2024 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de prolonger l'agrément n° PH 22 093 02 ;

ARRÊTE

Article I.

Le programme sanitaire d'élevage pour la production porcine du groupement COOPERL ARC ATLANTIQUE, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 29 novembre 2023, est approuvé.

Article II.

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement COOPERL ARC ATLANTIQUE, 7 rue de la Jeannaie, BP 60328, 22403 LAMBALLE-ARMOR Cedex, sous le n° PH 22 093 02 est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production porcine.

Article III.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé Parc d'activités carrefour de Penthièvre, 22640 PLESTAN.

Article IV.

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article V.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Rennes, le **24 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Jean-Christophe BOURSIN

DRAAF

R53-2024-04-24-00002

arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément d'un groupement visé à l'article
L.5143-7 du code de santé publique



**ARRÊTÉ
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7
du code de la santé publique**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément du groupement GARUN-PAYSANNE, groupement visé à l'article L.5143-7 du code de santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément du 5 décembre 2023, effectuée par le directeur du groupement GARUN-PAYSANNE ;
- VU** l'engagement du 4 décembre 2023 de Monsieur Sébastien BLOT, représentant légal du groupement GARUN-PAYSANNE, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis en date du 11 avril 2024 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU** la proposition en date du 11 avril 2024 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de prolonger l'agrément n° PH 22 077 02 ;

ARRÊTE

Article I.

Le programme sanitaire d'élevage pour la production porcine du groupement GARUN-PAYSANNE, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 5 décembre 2023, est approuvé.

Article II.

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé au groupement GARUN-PAYSANNE, 67 rue du Chemin Chaussée, BP 70329, 22403 HENANSAL, sous le n° PH 22 077 02, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production porcine.

Article III.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé 67 rue du Chemin Chaussée, BP 70329, 22403 HENANSAL.

Article IV.

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article V.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Rennes, le **24 AVR. 2024**

Pour le Préfet,
le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

DRAAF

R53-2024-04-25-00001

Arrêté relatif à la définition d'un périmètre de
lutte contre le charançon rouge du palmier



Arrêté

Relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier,
Rhynchophorus ferrugineus

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016, relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil n°228/2013/UE, n°652/2014/UE et n°1143/2014/UE et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution 2019/2072/UE de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement 2016/2031/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement 690/2008/CE de la Commission et modifiant le règlement d'exécution 2018/2019/UE de la Commission ;

Vu les articles L.201-7, L.250-2, L.250-9, L.251-3 à L.251-21, L.254-1 à L.254-12, R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2021 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf) ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2018 définissant des exigences spécifiques pour la production de matériels de multiplication de certains genres ou espèces de *Palmae* ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2019 remplaçant l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif à la lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2018 nommant Monsieur Michel STOUMBOFF, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 nommant Monsieur François GEAY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DRAAF/DSG du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Bretagne ;

Vu le protocole d'intervention sanitaire sur les palmiers infectés par le charançon rouge du palmier (*Rhynchophorus ferrugineus*), publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (Instruction technique DGAL/SDQSPV/2019-531 du 10 juillet 2019) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus*

Considérant la confirmation le 03 août 2023 de l'identification par l'unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de *Rhynchophorus ferrugineus* (charançon rouge du palmier) par prélèvement n°29BR15009 d'un insecte prélevé sur un palmier *Phoenix canariensis* sur la commune de MOLAC (Morbihan)

Considérant la confirmation le 21 septembre 2023 de l'identification par l'unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de *Rhynchophorus ferrugineus* (charançon rouge du palmier) par prélèvement n°23BR1P5124 d'une larve de l'insecte prélevé sur un palmier *Phoenix canariensis* sur la commune de QUESTEMBERG (Morbihan) ;

Considérant les confirmations du 28 septembre 2023 et du 2 octobre 2023 de l'identification par l'unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de *Rhynchophorus ferrugineus* (charançon rouge du palmier) par les prélèvements n°23BR1P5125 et n°23BR1P5126 d'une larve et d'un adulte de l'insecte prélevés sur deux palmiers *Phoenix canariensis* sur la commune de PLOUHINEC (Morbihan) ;

Considérant les confirmations du 15 mars 2024 et du 19 mars 2024 de l'identification par l'unité d'entomologie du laboratoire de la santé des végétaux de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de *Rhynchophorus ferrugineus* (charançon rouge du palmier) par les prélèvements n°BR1MRU002 et n°24.BRGTA002 de 2 larves et de 4 adultes de l'insecte prélevés sur deux palmiers *Phoenix canariensis* sur la commune de PLOUHINEC (Morbihan) ;

Considérant que la propagation de cet insecte est susceptible de provoquer des dégâts importants sur les végétaux sensibles de la famille des *Arecaceae* (*Palmae*) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1 : Au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019, un périmètre de lutte comprenant une zone contaminée d'une distance minimale de 100 mètres autour du palmier contaminé est constitué. Les limites sont précisées sur les carte annexées au présent arrêté (annexe 1). Les références cadastrales des parcelles en tout ou partie incluses dans les périmètres de lutte sont les suivantes :

Commune de MOLAC, département du Morbihan :

Parcelles cadastrales n° ZB 0119 ; ZB 0120 ; ZB 0166 ; ZB 0167 ; ZC 0093 ; ZC 0094 ; ZC 0096 ; ZC 0118 ; ZC 0119 ; ZC 0212 ; ZC 0213 ; ZC 0214 ; ZC 0215.

Commune de QUESTEMBERT, département du Morbihan :

Parcelles cadastrales n° ZE 0119 ; ZE 0157 ; ZE 0173 ; ZA 0178 ; ZA 0179 ; ZE 0182 ; ZE 0183 ; ZE 0201 ; ZE 0202 ; ZA 0214 ; ZA 0216 ; ZA 0217 ; ZE 0259 ; ZE 0260 ; ZE 0267 ; ZE 0268 ; ZE 0269 ; ZE 0270 ; ZE 0296 ; ZE 0297 ; ZE 0314 ; ZE 0315 ; ZE 0364 ; ZE 0366 ; ZE 0367 ; ZE 0386 ; ZE 0387 ; ZE 0388 ; ZA 0065 ; ZA 0066 ; ZA 0067 ; ZE 0085

Article 2 : Au sens de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2019, un périmètre de lutte comprenant l'ensemble de la commune de PLOUHINEC du département du Morbihan est constitué.

Article 3 : Dans le cadre d'une lutte collective, les palmiers sensibles (*Phoenix canariensis* et *Phoenix dactylifera*) présents sur la commune de Plouhinec (espaces privés et publics) doivent faire l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la Mairie de Plouhinec.

Article 4 : Les périmètres de lutte définis aux articles 1 et 2 sont soumis aux mesures obligatoires de surveillance et de lutte contre *Rhynchophorus ferrugineus* telles que décrites dans l'arrêté ministériel du 25 juin 2019.

Les interventions d'éradication par abattage ou assainissement des palmiers contaminés, les opérations de surveillance et de traitements que les détenteurs de palmiers sont tenus de mettre en place dans les périmètres de lutte doivent être réalisées par des personnes, entreprises ou services officiellement reconnus aptes à ces opérations par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne.

Tout détenteur de palmiers, autres que reconnus contaminés, situés en périmètre de lutte qui décide de les détruire ou de les déplacer est tenu, dans un délai maximum de 15 jours précédents cette destruction ou ce déplacement de faire procéder à leur examen en vue de s'assurer de l'absence de charançon rouge ou de ses symptômes, par des intervenants reconnus aptes conformément au précédent alinéa.

Article 5 : Les intervenants reconnus aptes aux opérations décrites à l'article 4 doivent déclarer leurs travaux d'éradication de palmiers contaminés au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne en utilisant le formulaire de déclaration (annexe 2), également disponible sur le site internet de la Draaf : <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>

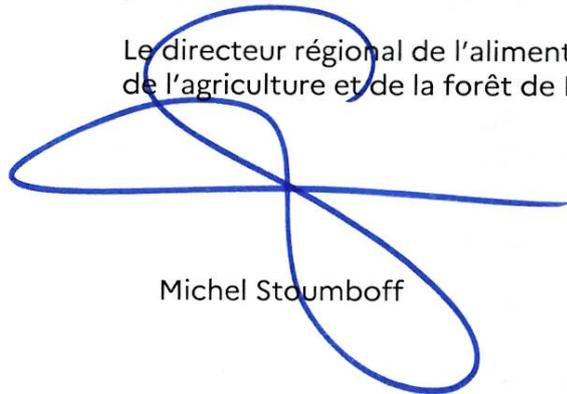
Article 6 : L'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023, relatif à la définition d'un périmètre de lutte contre le charançon rouge du palmier, *Rhynchophorus ferrugineus* est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bretagne.

À Rennes, le 25 AVR. 2024

Pour le préfet de la région Bretagne et
par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne



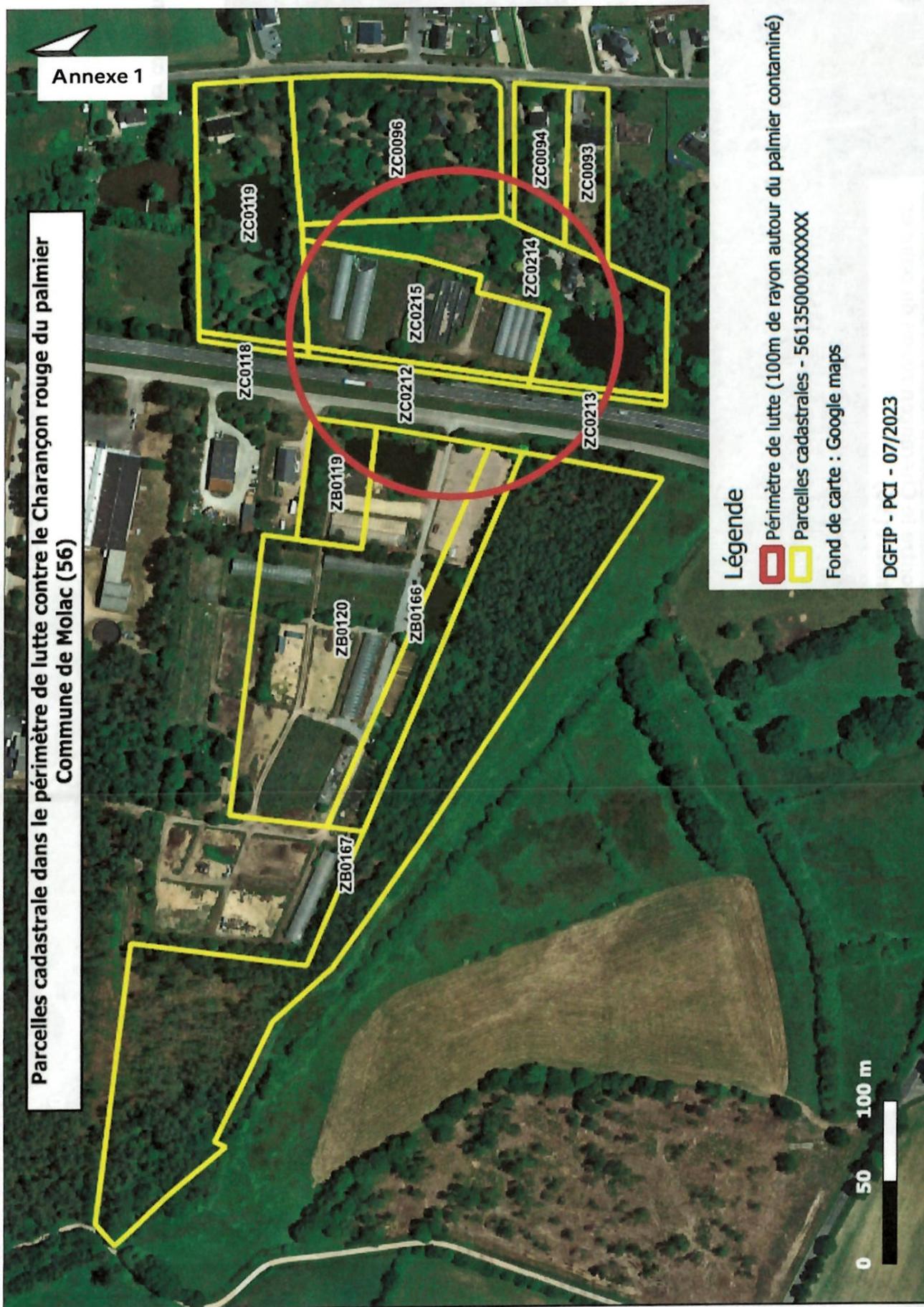
Michel Stoumboff

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'exercice d'un tel recours suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, soit directement dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit, en cas de recours administratif, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision expresse ou de l'intervention d'une décision implicite rejetant la demande.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Parcelles cadastrales dans le périmètre de lutte contre le Charançon rouge du palmier
Commune de Molac (56)**

Annexe 1

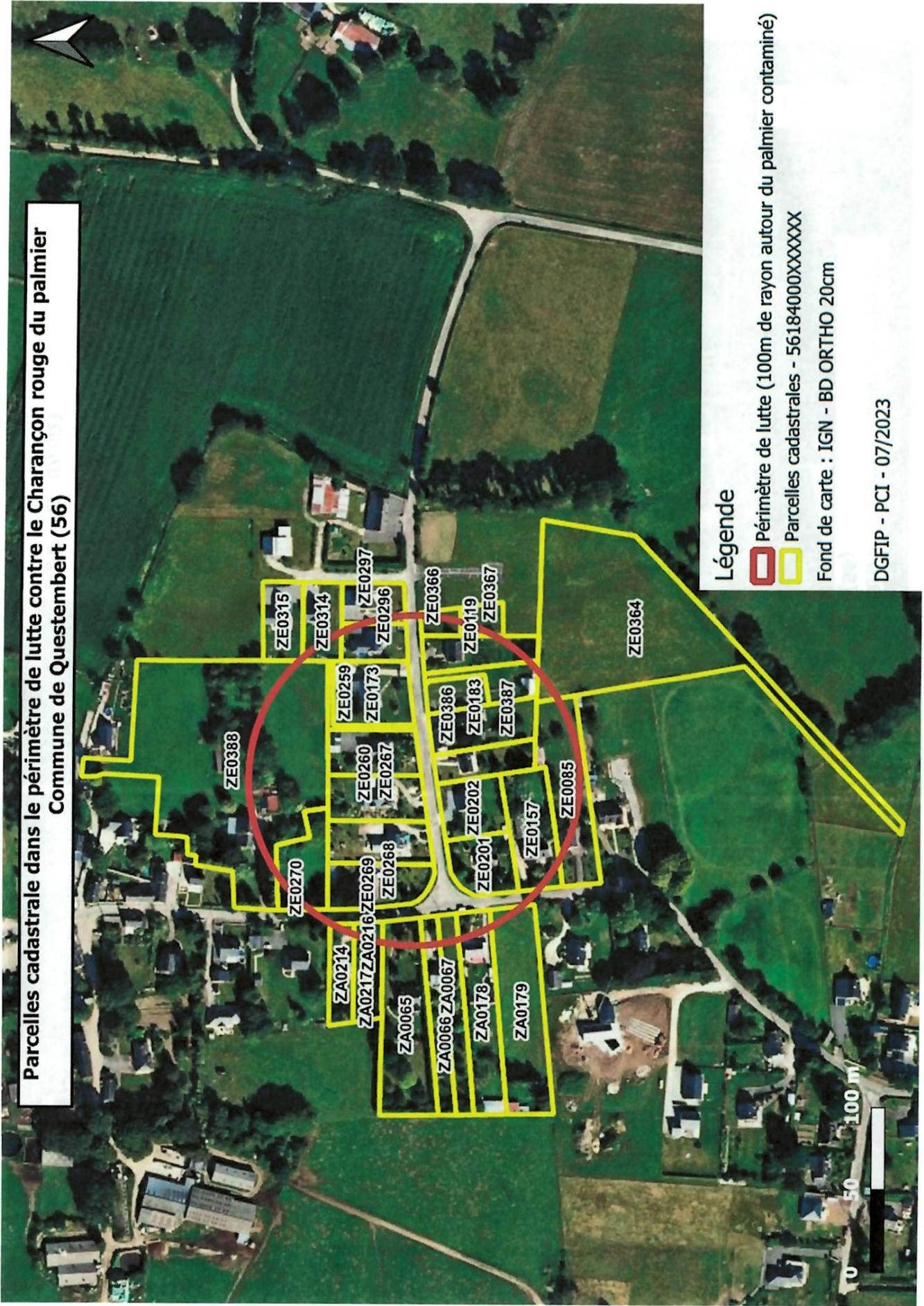
Légende

- Périmètre de lutte (100m de rayon autour du palmier contaminé)
 - Parcelles cadastrales - 56135000XXXXXX
- Fond de carte : Google maps

DGFIP - PCI - 07/2023

Tél : 02 99 28 21 00 <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
DRAAF - 15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex

**Parcelles cadastrales dans le périmètre de lutte contre le Charançon rouge du palmier
Commune de Questembert (56)**



Légende

-  Périmètre de lutte (100m de rayon autour du palmier contaminé)
 -  Parcelles cadastrales - 56184000XXXXXX
- Fond de carte : IGN - BD ORTHO 20cm

DGFIP - PCI - 07/2023

Tél : 02 99 28 21 00 <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
DRAAF - 15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex

Annexe 2
Formulaire de déclaration de chantier d'abattage / d'assainissement
de palmier contaminé par le charançon rouge

Déclaration à renseigner par la personne reconnue par la DRAAF apte à ces interventions et à transmettre **OBLIGATOIREMENT** au minimum 3 JOURS ouvrés avant la mise en place du chantier, simultanément à la DRAAF Bretagne : sral.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr
Et à la FREDON Bretagne : fredon@fredon-bretagne.com

1 – Informations concernant le propriétaire du (des) palmier(s) :

NOM : PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

2 – Informations concernant le(s) palmier(s) :

Lieu d'intervention : DOMAINE PUBLIC DOMAINE PRIVE

Type de palmier à traiter : PHOENIX CANARIENSIS WASHINGTONIA SP

AUTRE ESPECE à préciser :

ADRESSE DU (DES) PALMIER(S) :

CODE POSTAL / COMMUNE :

NOMBRE DE PALMIERS :

TYPE DE CHANTIER : ABATTAGE ASSAINISSEMENT

DATE DU CHANTIER (jour et heure) :

Type de broyeur :

3 - Informations concernant la personne formée réalisant le chantier :

NOM : PRENOM :

SOCIETE ou COMMUNE (si agent communal) :

ADRESSE :

CODE POSTAL : COMMUNE :

TELEPHONE : PORTABLE :

EMAIL :

Tél : 02 99 28 21 00 <http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
DRAAF - 15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex

DREAL

R53-2024-04-25-00004

Décision intérim service AGIR DREAL Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DECISION

Mme Murielle-Anne LEFORT, cheffe de la division finances du service de l'administration générale interne et régionale est chargée de l'intérim de chef du service de l'administration générale interne (AGIR) avec toutes les prérogatives qui sont attachées à la fonction de chef du service AGIR pour la période du 29 avril au 03 mai 2024.

Fait à Rennes, le 24 avril 2024

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne

L'Armorique – 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 35065 – Rennes cedex
Tél : 33(0)2 99 33 45 55

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2024-04-26-00001

Arrêté modificatif n°8 du 26 avril 2024 portant
modification de la composition du conseil de la
caisse primaire d'assurance maladie
d'Ille-et-Vilaine



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Arrêté modificatif n°8 du 26 avril 2024
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine

Le ministre de la santé et de la prévention,
Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121.5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine,

Vu les arrêtés modificatifs des 18 avril, 28 août, 3 et 16 octobre 2023, 29 janvier, 12 février et 23 avril 2024,

ARRÊTENT

Article 1

L'arrêté du 29 avril 2022 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine est modifié comme suit :

Dans la liste des personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme, sur désignation du ministre chargé de la sécurité sociale, remplace Madame Michèle NOUVEL :

Madame Nathalie BRETAGNE

Article 3

Le chef d'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26 avril 2024

Le ministre de la santé et de la prévention,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion,
Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET

préfecture de région

R53-2024-04-24-00004

2024_04_24_ARR_DS_PDT_CR_BRETAGNE_DJA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature
à
M. Loïg CHESNAIS-GIRARD
Président du conseil régional de Bretagne

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

Vu la loi n°2023-171 du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture, notamment son article 38 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 330-1, D. 511-4 et D. 343-3 à D. 343-18-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Vu la délibération n°21_DAJCP_SA_02 en date du 2 juillet 2021, portant élection de M. Loïg CHESNAIS-GIRARD à la présidence du conseil régional de Bretagne ;

Vu la délibération n°22_DAJCP_SA_06 en date des 30 juin et 1^{er} juillet 2022, relative aux délégations données au président du conseil régional de Bretagne ;

Vu l'arrêté n°23_DAJCP_DGS_08 du 3 janvier 2023 portant organisation générale des services régionaux ;

Vu les arrêtés de nomination des directeurs généraux adjoints, des directeurs et des chefs de service ;

Considérant la demande du conseil régional de Bretagne en date du 19 février 2024 à l'effet de donner délégation de signature à Mmes Sandrine JULES et Mélanie FONTON en cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du conseil régional de Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation est donnée à M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du conseil régional de Bretagne, à l'effet de signer tous les arrêtés et décisions administratives pris en application des articles D. 343-3 à D. 343-18-3 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à des aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1^{er} janvier 2023.

.../...

Article 2 : délégation est donnée à M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du conseil régional de Bretagne, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion contentieuse des décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs octroyées avant le 1^{er} janvier 2023 et prises en application des articles D. 343-3 à D. 343-18-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Loïg CHESNAIS-GIRARD, président du conseil régional de Bretagne, délégation de signature est donnée pour les actes mentionnés aux articles 1 et 2 aux personnes suivantes :

M. Wilfried VERNA, directeur général adjoint du conseil régional de Bretagne ;
M. Gaël GUEGAN, directeur du conseil régional de Bretagne ;
M. Jean-Marie JACQ, chef de service du conseil régional de Bretagne ;
Mme Sandrine JULES, cheffe de pôle Installation et Transition au conseil régional de Bretagne ;
Mme Mélanie FONTON, cheffe de pôle Développement au conseil régional de Bretagne.

Article 4 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Article 5 : le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le

Le Préfet
Signé électroniquement le 24/04/2024
par Philippe GUSTIN


Philippe GUSTIN